1.13

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Désignation des membres représentant la Commune au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Corse.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Conformément à l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions dudit code et les textes régissant ces organismes.

A défaut de dispositions particulières sur la fin des fonctions de ces délégués, leur mandat est lié à celui de l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale qui les a nommés.

Par ailleurs, il n'est pas fait obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour la durée du mandat restant à courir, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En conséquence, l'assemblée est invitée à procéder à l'élection de deux (2) délégués titulaires pour siéger au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Corse.

A la suite du rapport qui vous est soumis, il est ainsi demandé au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33, L. 5211-6, L. 5211-7, L. 5212-7,

Vu l'article L. 2121-21 (alinéa 4) du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin »,

- de désigner pour représenter la Commune au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Corse les membres suivants :

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
1 - ..... 2 -	1 - ..... 2 - .....